

Les heures supplémentaires en HORECA peuvent-elles être compensées en repos ?

Réponse courte

Oui, les heures supplémentaires en HORECA peuvent être compensées par un repos compensatoire majoré à **150 %**, conformément à l'article [L.211-27](#) du Code du travail. Cette règle est **identique** en HORECA et en droit commun : chaque heure supplémentaire prestée ouvre droit soit à un paiement majoré de **50 %** en numéraire, soit à **1 heure et 30 minutes** de repos compensatoire. Le choix entre le paiement et le repos est déterminé par accord entre l'employeur et le salarié, idéalement fixé dans le contrat de travail.

En HORECA, le repos compensatoire est souvent privilégié en haute saison pour permettre au salarié de récupérer pendant les périodes creuses du calendrier touristique, tout en respectant la moyenne de **40 heures** hebdomadaires sur la période de référence applicable selon la taille de l'entreprise (art. [L.212-3](#)).

Définition

Le **repos compensatoire** est le temps de repos accordé au salarié en contrepartie des heures supplémentaires prestées, en lieu et place d'un paiement majoré.

En HORECA, la qualification d'heure supplémentaire dépend du dépassement de la durée moyenne de 40 heures hebdomadaires sur la période de référence (art. [L.212-3](#)), et non sur une base hebdomadaire simple.

Conditions d'exercice

Le régime des heures supplémentaires est identique en HORECA et en droit commun.

Critère	HORECA	Droit commun
Majoration	+50 % (art. L.211-27)	+50 % (art. L.211-27)
Repos compensatoire	150 % (1h30 pour 1h)	150 % (1h30 pour 1h)
Calcul	Dépassement de la moyenne sur la période de référence	Dépassement de la durée normale
Choix repos/paiement	Accord employeur-salarié	Accord employeur-salarié
Période de référence	Variable selon taille (art. L.212-3)	1 mois ou selon POT

Modalités pratiques

La gestion des heures supplémentaires et du repos compensatoire en HORECA suit un cadre précis.

Aspect	Détail
Décompte	Heures dépassant la moyenne de 40h sur la période de référence
Délai de prise du repos	Dans un délai raisonnable, à convenir entre les parties
Compteur d'heures	Tenue obligatoire d'un décompte individuel des heures supplémentaires
Fiche de paie	Mention des heures supplémentaires payées ou compensées
Autorisation préalable	Heures supplémentaires nécessitent une autorisation dans certains cas

Pratiques et recommandations

Convenir par écrit du mode de compensation (repos ou paiement) dans le contrat de travail clarifie les attentes dès l'embauche. En l'absence d'accord, le salarié peut exiger le paiement majoré.

Planifier le repos compensatoire pendant les périodes creuses du calendrier HORECA optimise la gestion des effectifs. Le POT doit intégrer ces périodes de récupération. Les mois de janvier à mars offrent souvent des créneaux adaptés pour récupérer les heures accumulées en haute saison.

Suivre un compteur individuel précis des heures supplémentaires et du repos compensatoire pris est indispensable pour éviter les litiges. Un solde non apuré en fin de période de référence doit être compensé en numéraire.

Respecter les plafonds annuels d'heures supplémentaires fixés par la loi garantit la conformité. Le dépassement systématique des maxima HORECA signale un sous-effectif à corriger.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail	Majoration des heures supplémentaires (+50 % ou repos 150 %)
Art. <u>L.212-3</u> du Code du travail	Périodes de référence pour le calcul en HORECA
Art. <u>L.212-4</u> du Code du travail	Maxima horaires dérogatoires en HORECA
Art. <u>L.211-7</u> du Code du travail	Plan d'organisation du travail

Le repos compensatoire à 150 % est une option identique en HORECA et en droit commun. La particularité HORECA réside dans le calcul des heures supplémentaires sur des périodes de référence plus longues, ce qui lisse les fluctuations saisonnières.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.